



COMMISSION SPORTIVE

Réunion restreinte du :	13/05/2024
A :	15h30
Fin :	18H00
Présidence :	M. LHUILIER Jacques
Présents :	MM DABIN Jean François, VALEUR Jacques

RECLAMATION D'APRES MATCH

Match n° 28139578 – US St Maur 4 / AS Brion 1 du 12.05.2024 – Coupe Barès :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après match déposée et confirmée par le club de l'AS Brion en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'US St Maur susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 12/05/2024 l'équipe (3) du club **de l'US St Maur** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification 4 joueur(s) figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique :

- BAUDAT Wayan
- RODRIGUEZ CRUZ Roberto
- MOUHABA Lionel Louis
- CENGIZ Tugay

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 05/05/2024 a opposé : E. Patriote Ambrault 1 / US St Maur 3 en D3 Poule A

Considérant que le club de l'US St Maur était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Dit la réclamation fondée

Donne match perdu par pénalité au club de l'US St Maur (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'AS Brion (3 buts et 3 points) en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'AS Brion est qualifié pour les 1/8^{ème} de Finale

Porte à la charge du club de l'AS Brion le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 0 euros (somme portée au débit du compte du club).

Porte à la charge de l'US St Maur le remboursement des droits de réserve au club de l'AS Brion prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

Coupe Edouard BARES

Club présent : SC Tendu

HOMOLOGATION du 2^{ème} tour

Sont qualifiés pour les 1/8^{ème} : E. Ardentes-Jeu, ES Etréchet, USB Vendoeuvres, FC Valp 36, AS Brion + exempts : E. Eguzon, AS Briantes-Lacs, E. St Genou-Palluau, SC Vatan, AS Niherne FC Fontchoir Cx, US Argy, AS Neuvy Pailloux, FC Tendu, La Vicquoise, SS Bélâbre.

Tirage des 1/8^{ème} de finale de Coupe Edouard BARES effectué par Mme BAYON Amélie (SC Tendu) donne les rencontres suivantes qui se dérouleront le Dimanche 19 Mai 2024 à 15 h sur le terrain du club premier nommé :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28154633	Ent. Ardentes Jeu 3	Ent St Gen Palluau 1	19/05/2024	15H
28154631	Neuwy Pail As 1	Niherne As 2	19/05/2024	15H
28154630	Ent.Eguzon-Sco 1	Cx Fontchoir 1	19/05/2024	15H
28154635	Fc Briantes Lacs 1	A.S. Brion 1	19/05/2024	15H
28154632	Vicq Nahon Lv 1	Fc Valp 36 3	19/05/2024	15H
28154636	S.C. Tendu 1	Sp.C. Vatan 3	19/05/2024	15H
28154637	U.S. Argy 1	Etrechet Es 2	19/05/2024	15H
28154634	U.S. Brenne Vendoeuv 2	Belabre Ss 2	19/05/2024	15H

¼ finale : 2 juin 2024

½ Finale : 9 juin 2024

Finale : 16 juin 2024

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président

J. LHUILIER

